



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 21 mai 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	Départ après la 4 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	Pouvoir de Daniel CARDE
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
14 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	
15 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
16 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
22 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
23 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
24 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
25 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
26 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
27 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
28 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
29 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	
33 MOTZ	T CLERC Daniel	
34 MOUXY	T PERSON Armelle	
35 MOUXY	T BONICI José	
36 PUGNY-CHATENOD	S MICHEL Thierry	
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENCHNEIDER Gérard	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
43 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Départ après la 25 <sup>ème</sup> délibération Pouvoir de Robert AGUETTAZ Pouvoir de Yves MERCIER
47 VOGLANS	T BERNON Martine	

25 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS DUBOUCHET-REVOL Karine  
CHINDRIEUX BARBIER Marie-Claire

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 mai 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 3 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 30      Année : 2024  
Exécutoire le : 28 MAI 2024  
Publiée / Notifiée le : 28 MAI 2024  
Visée le : 28 MAI 2024

### FONCIER

#### Délégation à la commune du Bourget-du-Lac du droit de priorité sur la parcelle AI n°187 (Lieu-dit « Chef-lieu »)

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétent en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et à ce titre en matière de droit de préemption urbain.

L'article L. 240-1 du code de l'Urbanisme créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble située sur leur territoire et appartenant à l'Etat en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Suivant les dispositions spécifiques de l'article L. 213-3 du code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale, et les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Direction Départementale des finances publiques de la Savoie a sollicité Grand Lac, par lettre recommandée en date du 28 mars 2024 (ci-annexée), ainsi que la Commune du Bourget-du-Lac, par lettre recommandée du 28 mars 2024, en vue de purger le droit de priorité sur le bien appartenant à l'Etat, cadastré section AI n°187, situé au lieudit « Chef-lieu » sur la commune du Bourget-du-Lac (Extrait cadastral ci-joint).

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la commune du Bourget-du-Lac a manifesté son intérêt de se porter acquéreur de la parcelle cadastré section AI n°187 par courrier du 4 avril 2024 (ci-annexé) en indiquant son intention de réaliser un parking de covoiturage sur ce tènement de 2 132 m<sup>2</sup> (plan ci-joint).

La commune du Bourget-du-Lac souhaite en effet profiter des travaux de création d'un giratoire au croisement des routes départementales 1504 et 1201A par le Département de la Savoie pour compléter l'offre de stationnement en réalisant un parking de covoiturage sur la parcelle objet de l'exercice du droit de priorité par la commune de Le Bourget-du-Lac.

L'exercice du droit de priorité est envisagé conformément à l'article L. 300-1 du code de l'Urbanisme, dans l'intérêt général, puisque la commune du Bourget-du-Lac souhaite réaliser des équipements collectifs.

La cession de la parcelle cadastrée section AI n°187 est prévue au prix de 6 750 €.

Monsieur le Président propose, en application de l'article L.240-1 du code de l'Urbanisme et conformément au souhait de Grand Lac et de la commune du Bourget-du-Lac, de transférer pour cette opération, le droit de priorité à la commune du Bourget-du-Lac.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DELEGUE le droit de priorité pour la parcelle cadastrée section AI n°187, situé au lieudit « Chef-lieu » sur la commune de Le Bourget-du-Lac à la commune du Bourget-du-Lac,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Aix-les-Bains, le 21 mai 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 48
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Arrivé - GRAND LAC

02 AVR. 2024

125988

751-SD

  
FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Savoie  
Division Gestion Domaniale  
Service Local du Domaine  
5 rue Jean Girard Madoux  
73000 Chambéry

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Cécile ARRIGO  
Téléphone : 06 17 96 95 75  
Mel : [cecile.arrigo@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:cecile.arrigo@dgifp.finances.gouv.fr)  
Réf. : C-2024-26 – LE BOURGET-DU-LAC – AI 187

LR /AR 2C 168 078 3092 4

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE GRAND LAC  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
1500 BOULEVARD LEPIC  
73100 AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 28 mars 2024

Objet : Cession par l'État d'une parcelle sur la commune de Le Bourget-du-Lac

Monsieur le Président,

L'État envisage de céder une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 2 132 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit « Chef-lieu », cadastrée AI n° 187 sur la commune de Le BOURGET-DU-LAC.

En application des articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de cette parcelle aux conditions suivantes :

– **cession de la parcelle de terrain nu, située en zone N du PLUI, cadastrée en section AI n° 187, d'une superficie de 2 132 m<sup>2</sup> au prix de 6 750 €.**

Il sera inséré dans l'acte authentique de vente une clause portant intéressement de l'État à toute revente génératrice d'une plus-value, sur la base du modèle présenté en annexe 1 du présent courrier.

Conformément à l'article L 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de deux mois pour me faire part de votre décision.

Si vous entendez exercer le droit de priorité qui vous est accordé, votre réponse devra être motivée par la description des actions ou opérations que vous entendez mettre en œuvre, répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et accompagnée de la copie de la délibération ou de l'arrêté instituant le droit de préemption urbain.

Dans la même hypothèse, mes services se mettront en relation avec votre collectivité pour finaliser l'acte de cession. La rédaction de cet acte sera confiée à un notaire et la totalité des frais d'acte sera mise à votre charge.

En cas de réponse négative ou en cas de défaut de réponse dans le délai précité de deux mois, l'État procédera à la cession de ce bien dans les conditions prévues par l'article R 3211-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette perspective, je vous remercie de bien vouloir veiller au caractère confidentiel du prix de cession qui vous est proposé ci-dessus, qui correspond à la valeur résultant de l'avis du domaine dont vous êtes le seul destinataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,  
La responsable de la division des missions domaniales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and lines, positioned above the printed name and title.

Delphine MATHIEU  
Inspectrice Principale

**ANNEXE 1 : CLAUSE D'INTÉRESSEMENT EN CAS DE REVENTE TOTALE OU PARTIELLE APPLICABLE  
À L'ACQUÉREUR INITIAL ET AUX ACQUÉREURS SUCCESSIFS**

### 1° Terminologie

Pour la compréhension de la présente clause, il est renvoyé aux termes suivants qui ont la signification ci-dessous précisée :

- « **Mutation** » : vise toute vente, échange, cessions de droits réels, apport en société, fusion portant sur tout ou partie de l'Immeuble objet des présentes ;

- « **Valeur de la Mutation** » : prix de revente par l'Acquéreur et/ou les acquéreurs successifs, ainsi que ses ayants droits en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause.

Dans l'hypothèse d'un apport en société, fusion ou d'un échange de l'Immeuble, il sera pris en compte pour la Valeur de la Mutation la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.

- « **Valeur d'Acquisition** » : prix de vente stipulé aux présentes

- « **SDP** » : Surface de plancher

### 2° Mécanisme

Les parties conviennent qu'en cas de mutation ou cession de droits réels de tout ou partie de l'immeuble dans les **QUINZE ANS (15 ans)** des présentes, l'ACQUÉREUR (ainsi que les acquéreurs successifs et ayants droits) versera au VENDEUR, dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de cession, un intéressement correspondant à **50 % de la plus-value réalisée par l'ACQUÉREUR.**

Cette plus-value sera égale à la différence positive entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition (prix de vente stipulé aux présentes) diminuée :

- des frais de la Mutation supportés par l'acquéreur (à savoir les émoluments du notaire et débours avancés par le notaire),

- des intérêts d'emprunt supportés par l'acquéreur pendant la période de détention,

- des coûts ayant directement contribué à la valorisation du bien, tels que (exemples ci-dessous) :

- frais d'études et de conseils;
- travaux de réfection et de mise en sécurité ;
- travaux d'aménagements, y compris les réseaux et viabilité ;
- travaux de dépollution et réhabilitation des sols ;
- travaux de mise en conformité des bâtiments avec les normes légales et réglementaires, désamiantage.

Les menues réparations et les frais d'entretien courant ne seront pas pris en compte.

Pour être déductibles, ces frais devront être dûment justifiés notamment par la production de descriptifs détaillés des travaux et des factures acquittées par l'acquéreur.

En cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble

La Valeur d'Acquisition sera calculée :

- **en cas de revente partielle dans son état physique initial ou de revente après démolition des constructions légères (préfabriqués)** : elle sera calculée au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de terrain objet de la Mutation par rapport à la surface totale de terrain de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes;

Il est ici précisé que la surface de terrain à retenir est celle indiquée au cadastre.

- en cas de revente partielle portant sur un immeuble à construire ou après l'édification des constructions : elle sera calculée au prorata des m<sup>2</sup> SDP objet de la Mutation par rapport à la surface SDP totale de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes (c'est à dire telle qu'elle ressort du programme global de construction présenté par l'acquéreur).

En cas de densification du programme de construction, il sera tenu compte de la nouvelle SDP (supérieure à celle mentionnée dans l'offre d'achat et dans l'acte initial) telle qu'elle ressort dans l'acte de complément de prix lié à la mise en œuvre de la clause de densification.

En cas de revente partielle, les frais déductibles évoqués ci-dessus seront proratisés.

La clé de proratisation sera identique à celle appliquée à la Valeur d'Acquisition

### 3° Mise en œuvre

L'Acquéreur devra communiquer à l'État dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;
- cession de droits réels ;
- la justification des frais déductibles de la Valeur de Mutation ;
- les éléments probants permettant d'appliquer la règle de proratisation en cas de revente partielle.

Cet intéressement fera l'objet d'un acte complémentaire à recevoir par le notaire de l'ÉTAT qui en constatera le paiement.

Les frais de l'acte complémentaire seront à la charge de l'ACQUÉREUR.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires de l'acte authentique constatant la Mutation de l'Immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'Immeuble.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, la présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix de vente, ou tout autre clause de la vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur ou tout sous-acquéreur successif, ayants droits et ayants causes des acquéreurs successifs en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du sous-acquéreur pour le paiement de l'intéressement éventuel de prix.

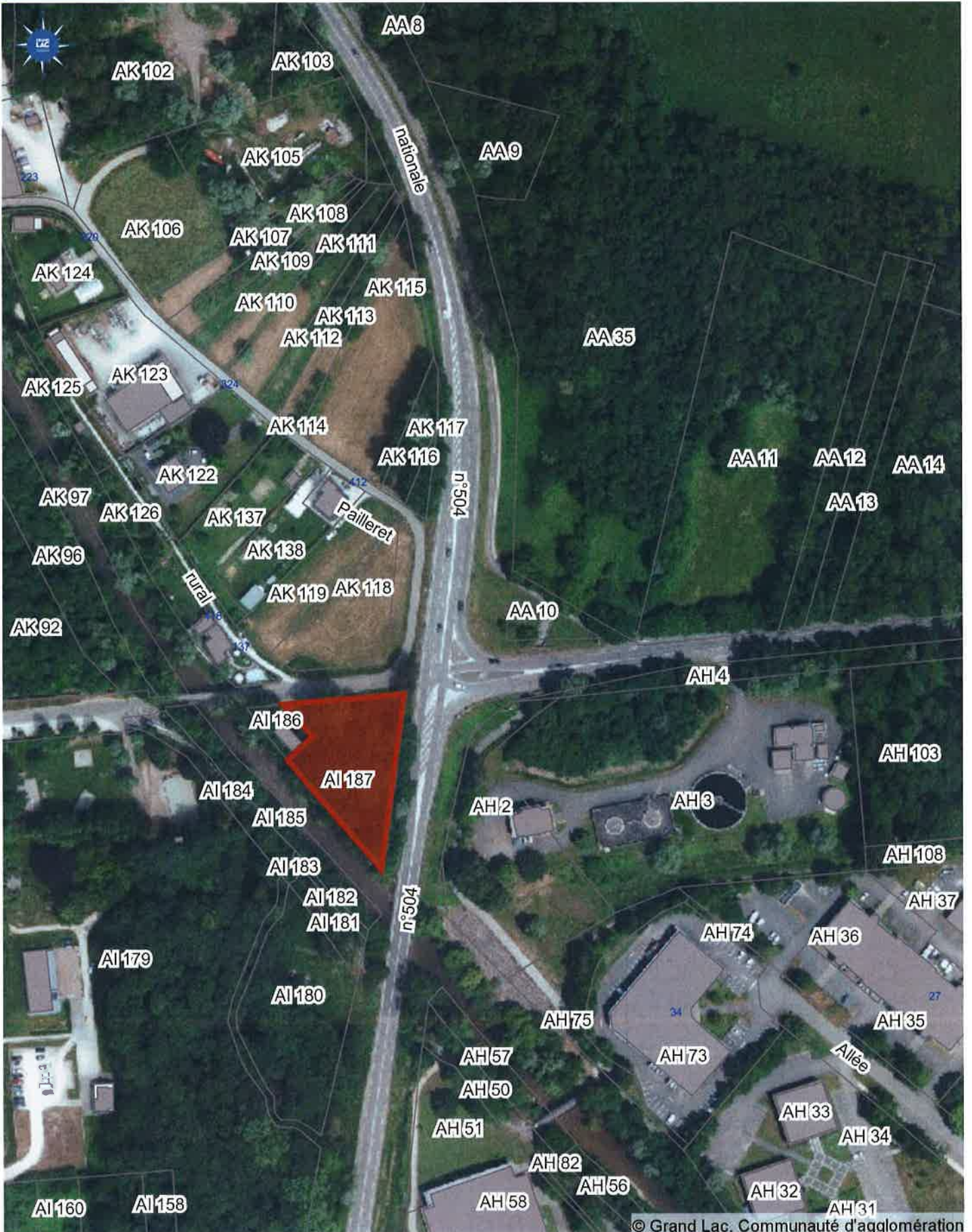
Cette clause sera publiée au fichier immobilier par le notaire instrumentaire desdits actes à la requête des Parties. Le Notaire Soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause. L'Acquéreur notifiera au Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception la réalisation de l'aliénation qu'il aura consentie en lui envoyant l'extrait de l'acte comportant l'identité de l'acquéreur et les clauses d'engagement personnel ci-dessus.

### 4° Sanctions

En cas d'inexécution de l'un de ses engagements, l'ACQUÉREUR sera défaillant.

Outre les droits de l'ÉTAT à tous autres dommages et intérêts, il sera alors tenu à l'égard de l'ÉTAT de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance, auquel s'ajouteront les intérêts de retard au taux légal augmenté de 2 points.







Le Bourget du Lac, le 04 avril 2024

**DDFIP de la Savoie**  
**Service des domaines**  
**5 rue Jean GIRARD-MADOUX**  
**73000 CHAMBERY**

*Direction des Services Techniques*  
*Service urbanisme*  
*Tél : 04.79.26.12.08*  
*mail [mtrannin@lebourgetdulac.fr](mailto:mtrannin@lebourgetdulac.fr)*

**Objet : Cession par l'Etat de la parcelle cadastrée AI 187**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 28 mars 2024, vous m'indiquez que l'Etat envisage de céder une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 2132m<sup>2</sup>, cadastrée AI n°187 sur la commune du Bourget du Lac.

Comme vous le savez, le Département de la Savoie a engagé la réalisation d'un giratoire sur la commune du Bourget du Lac, au croisement entre les routes départementales n° 1504 et 1201A en vue de sécuriser ce carrefour accidentogène. La commune souhaite profiter de cette période de travaux pour compléter l'offre de stationnement et réaliser un parking de covoiturage sur la parcelle AI 187, en bordure de la nouvelle branche du rond-point à créer (cf. courrier du 29 novembre 2023).

Aussi, au regard du projet d'intérêt public que nous portons je vous informe que la commune du Bourget-du-Lac souhaite exercer son droit de priorité et procéder à l'acquisition du bien susmentionné, au prix proposé (soit 6750€ pour 2132m<sup>2</sup>).

D'autre part, et comme évoqué lors de précédents échanges, la commune souhaiterait pouvoir étudier la possibilité d'établir dès que possible une convention pour l'occupation temporaire du terrain et pour entamer la réalisation des travaux, avant cession de celle-ci et conformément aux plans et éléments joints au courrier de novembre 2023. En effet, la simultanéité des travaux du giratoire et du parking permettraient de réduire fortement le coût de ces derniers.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Nicolas MERCAT



**Mairie du Bourget du Lac**  
7 rue des écoles, BP 90015  
73371 Le Bourget-du-Lac Cedex

**T** +33 (0)4 79 26 12 12  
**F** +33 (0)4 79 26 12 13

**mairie@lebourgetdulac.fr**  
**www.lebourgetdulac.fr**





Le Bourget du Lac, le 29 novembre 2023

**DDFIP de la Savoie  
Service des domaines  
5 rue Jean GIRARD-MADOUX  
73000 CHAMBERY**

*Direction des Services Techniques  
Service urbanisme  
Tél : 04.79.26.12.08  
mail [mtrannin@lebourgetdulac.fr](mailto:mtrannin@lebourgetdulac.fr)*

**Objet : Demande d'occupation temporaire et d'acquisition – parcelle AX 187**

Madame, Monsieur,

Le Département de la Savoie a engagé la réalisation d'un giratoire sur la commune du Bourget du Lac, au croisement entre les routes départementales n° 1504 et 1201A afin de sécuriser ce carrefour accidentogène.

La commune souhaite profiter de cette période de travaux pour compléter l'offre de stationnement et réaliser un parking de covoiturage sur la parcelle AX 187, en bordure de la nouvelle branche du rond-point à créer (cf. plan joint).

Cette parcelle, propriété de l'Etat, est classée en zone naturelle au PLUi Grand Lac (Ex-Calb) et en zone non constructible au PPRI.

Aussi, au regard du projet d'intérêt public que nous portons et des différentes contraintes pesant sur ce terrain, je vous serai reconnaissant de bien vouloir étudier ma proposition d'acquisition du terrain et de me faire parvenir en retour votre accord écrit, ou votre désaccord le cas échéant. Mes services se tiendront à votre disposition pour échanger sur les modalités de cette cession.

D'autre part, comme évoqué lors de nos premiers contacts avec vos services en mai dernier, le début des travaux du giratoire est prévu au printemps 2024. Il nous semble donc nécessaire d'envisager en amont une solution d'occupation temporaire du terrain afin de permettre de débiter les travaux, dans l'attente d'une régularisation foncière. L'aménagement consisterait à aplanir la zone et à la stabiliser afin de réaliser environ 35 places au total, dont une quinzaine environ sur la parcelle concernée, et ce pour une emprise d'environ 450m<sup>2</sup> (voir les plans joints au présent courrier).

Par conséquent la commune souhaite, avec votre accord, étudier la possibilité d'établir dès que possible une convention pour l'occupation temporaire du terrain et pour entamer la réalisation des travaux, avant cession de celle-ci et conformément aux plans et éléments joints au présent courrier.

---

**Mairie du Bourget du Lac**  
7 rue des écoles, BP 90015  
73371 Le Bourget-du-Lac Cedex

**T** +33 (0)4 79 26 12 12  
**F** +33 (0)4 79 26 12 13

[mairie@lebourgetdulac.fr](mailto:mairie@lebourgetdulac.fr)  
[www.lebourgetdulac.fr](http://www.lebourgetdulac.fr)

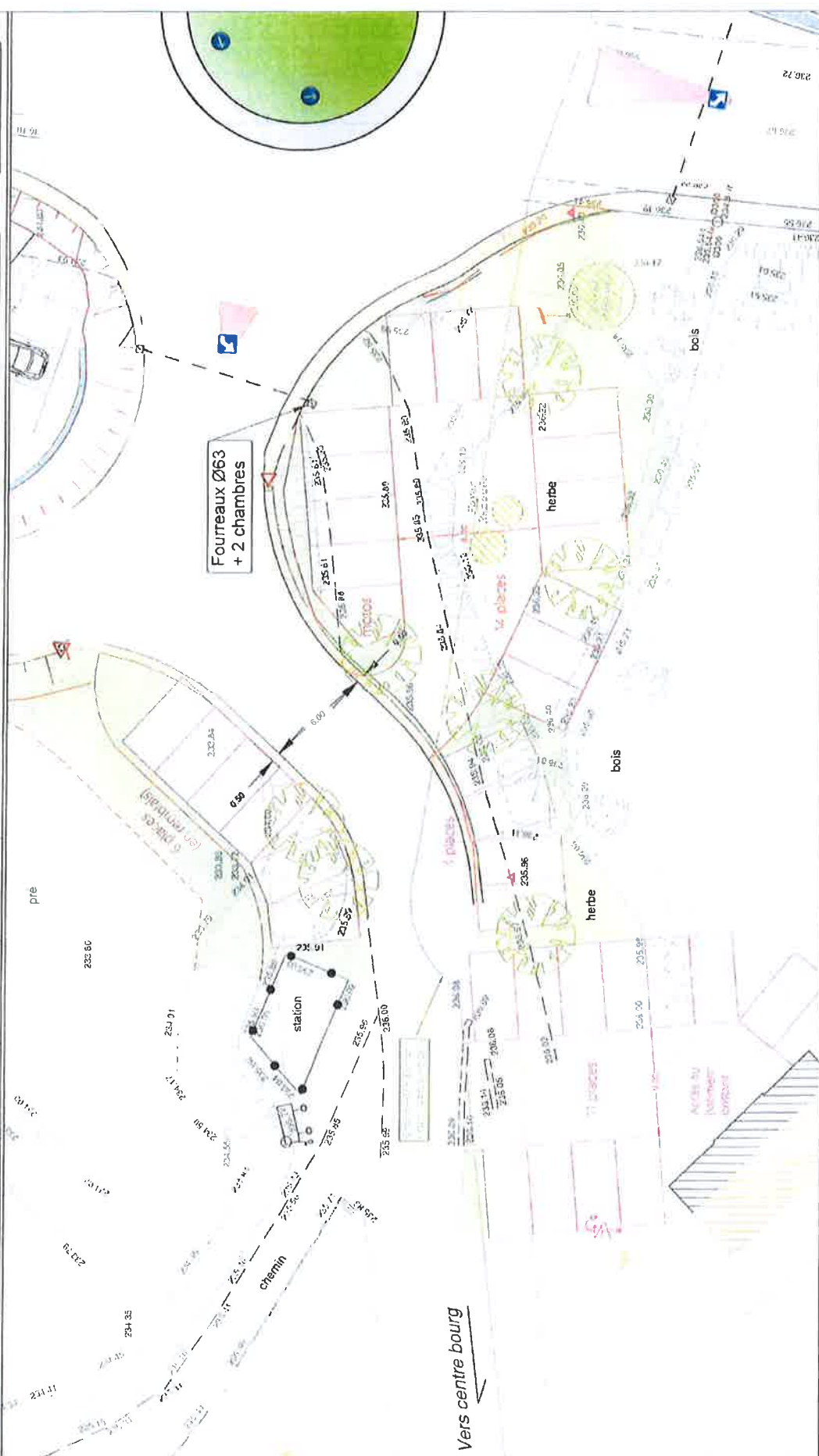
réalisation des travaux, avant cession de celle-ci et conformément aux plans et éléments joints au présent courrier.

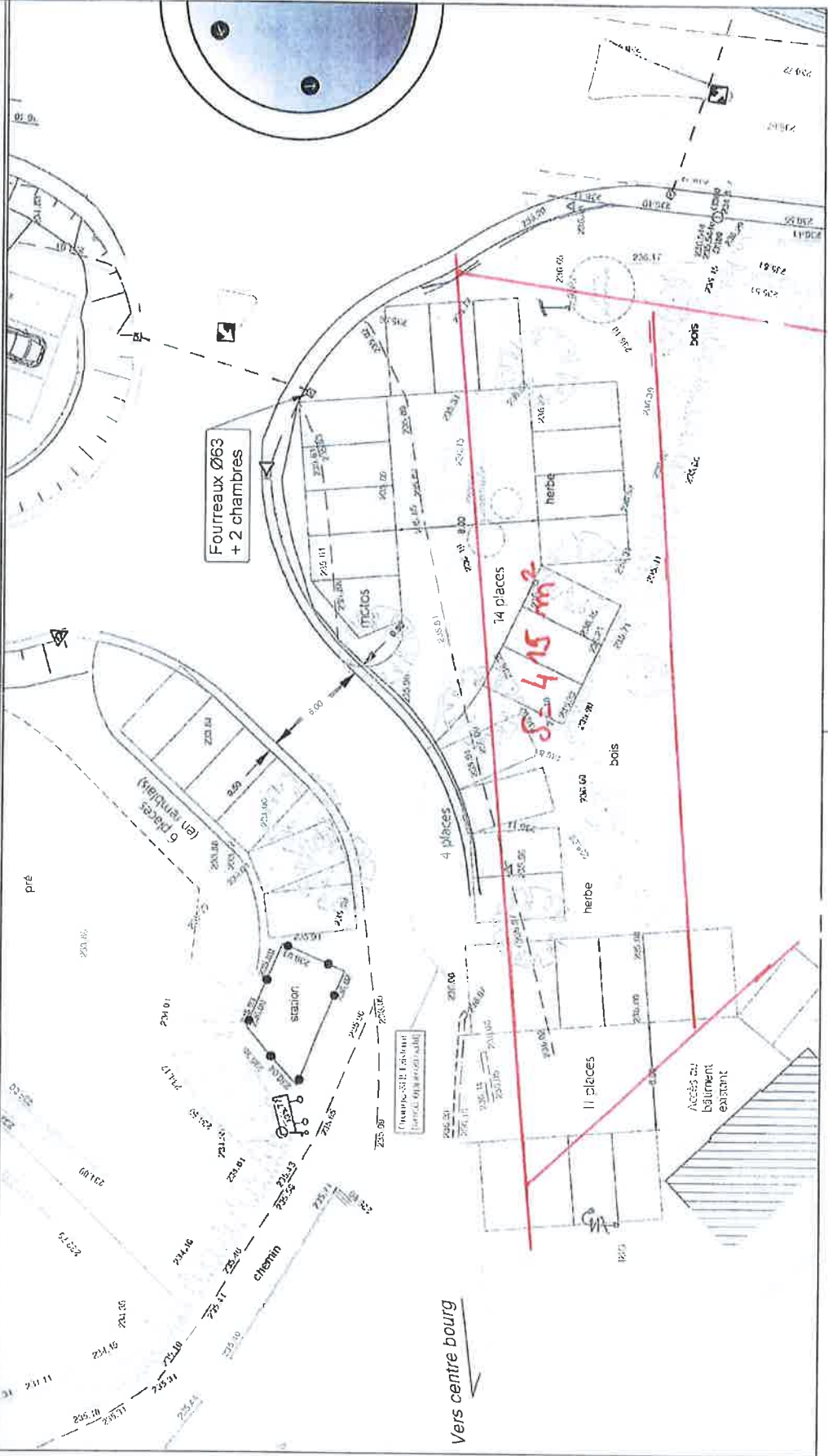
Restant à votre disposition pour tout complément d'information et en vous remerciant par avance pour votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Nicolas MERCAT

**Copie à** : M. Le Président du département

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nicolas Mercat', is written over a faint circular stamp or watermark.





$S = (50 + 38) \times 10 / 2 \approx 445 m^2$





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 30 : Délégation à la commune du Bourget-du-Lac du droit de priorité sur la parcelle AI n.187 - (Lieu-dit "Chef-lieu") -

**Date de transmission de l'acte :** 28/05/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/05/2024

**Numéro de l'acte :** d5002 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240521-d5002-DE

**Date de décision :** 21/05/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres